

M. ...

Décision n° 2016-32 du 2 mars 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 19 juin 2015 à Paris, à l'issue du gala de muay thaï dit « *Best of Siam 6* », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 9 juillet 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise le 10 juillet 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision prise le 18 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers recommandés de la FFKMDA, enregistrés les 1^{er} septembre, 29 septembre et 20 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence l'intégralité du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 octobre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier du 28 janvier 2016, dont il a accusé réception le 30 janvier 2016, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 mars 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors du combat de muay thai dit « *Best of Siam 6* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Paris, le 19 juin 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 9 juillet 2015, ont fait ressortir la présence de probénécide, à une concentration estimée à 23440 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 juillet 2015, M. ... a été informé par la FFKMDA de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 19 juin 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par ce même courrier, dont M. ... a accusé réception le 11 juillet 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prenant effet à compter du 10 juillet 2015, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 18 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 10 juillet 2015, et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; que par un courrier non daté, réceptionné par la FFKMDA le 8 septembre 2015, l'intéressé a interjeté appel de cette décision, dont il avait accusé réception le 1^{er} septembre 2015 ;
6. Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la FFKMDA n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi, y compris en cas d'appel ; que dans une telle hypothèse, aux termes de la troisième phrase du 3° de l'article L. 232-22 du même code, l'Agence peut aggraver, s'il y a lieu, la période de suspension prononcée par l'organe fédéral de première instance ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle

interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

8. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir volontairement consommé du probénécide, acheté sur un site Internet américain, afin de masquer l'utilisation d'une spécialité pharmaceutique – *Nasonex*[®] – contenant des glucocorticoïdes ; qu'il a soutenu que la prise de ce médicament, dont il connaissait la prohibition en matière sportive, avait eu pour but de lui permettre de continuer à s'entraîner en vue de la manifestation « *Best of Siam 6* », pour laquelle il était rémunéré, expliquant avoir été victime, trois semaines auparavant, d'une double fracture du nez survenue lors d'un combat en Roumanie ; que l'intéressé a indiqué ne pratiquer le muay thai qu'en qualité d'amateur et ne disposer d'aucun suivi médical au sein de son club ; qu'enfin, il a excipé de sa bonne foi et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une réduction du quantum de la sanction fédérale, soulignant qu'une période de suspension trop longue serait de nature à mettre un terme à sa carrière naissante, tant sur le plan national qu'au niveau international ;
9. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser une substance ou à recourir à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 9 juillet 2015 établi par le Département des analyses a mentionné la présence de probénécide, dans l'échantillon urinaire de M. ... prélevé le 19 juin 2015 lors de la manifestation sportive précitée ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
11. Considérant, cependant, que même à défaut d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
12. Considérant, au cas présent, qu'une telle utilisation doit être exclue ; qu'en effet, M. ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 8, avoir volontairement fait usage de probénécide, afin de masquer l'utilisation d'une autre substance interdite par la réglementation sportive ; qu'ainsi, l'intéressé a contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ;
13. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que M. ... aurait dû apprécier avec prudence les conséquences d'une telle prise et, préalablement à son absorption, en vérifier la composition et solliciter les conseils d'un professionnel de santé, seul à même d'établir l'existence d'un besoin, sur le plan thérapeutique, et d'y apporter, si nécessaire, une réponse médicale appropriée ; que l'intéressé, qui aurait dû d'autant plus se montrer vigilant qu'il avait acheté le produit concerné sur Internet, a fait preuve d'un comportement fautif ; qu'au demeurant, il n'a pas fait état d'une telle prise sur le procès-

verbal de contrôle, comme l'y invitait pourtant expressément la mention figurant au point 3 de ce document ;

14. Considérant, en outre, que M. ... ne saurait soutenir, sans se contredire, ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives alors qu'il a admis avoir absorbé un diurétique à de fortes doses – comme l'atteste la concentration de probénécide estimée à 23440 nanogrammes par millilitre par le Département des analyses de l'AFLD –, dans le but, d'une part, de masquer l'utilisation d'une substance dont il connaissait la prohibition de l'usage par la réglementation antidopage et, d'autre part, de pouvoir continuer à s'entraîner en vue de sa participation à un combat professionnel ;
15. Considérant, enfin, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge, leur niveau de pratique ou les conditions dans lesquelles ils pratiquent leur discipline ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par M. ..., à ce titre, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité ou à justifier son comportement ;
16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en raison de la particulière gravité du comportement de l'intéressé, tenant notamment à son niveau de pratique du muay thaï, de la concentration de la substance interdite détectée, ainsi que du but poursuivi par une telle prise, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
17. Considérant que M. ... dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès d'autres fédérations françaises organisant des manifestations sportives impliquant des combats poings-pieds ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Sur l'annulation des résultats

18. Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions infligées à un sportif [d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la fédération] entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée* » ; que selon l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains* » ;
19. Considérant qu'il ressort tant du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFKMDA que de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable, que l'organe de première instance de cette fédération et la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD disposent, respectivement, du pouvoir d'annuler ou de demander l'annulation des résultats individuels obtenus à l'occasion de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle la violation des règles antidopage a été constatée ;

20. Considérant, en l'espèce, que s'agissant de la présence, dans l'organisme de M. ..., de probénécide, qui, comme il a été rappelé au point 9, est de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs, il y a lieu de maintenir l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé lors du combat de muay thaï dit « *Best of Siam 6* » organisé le 19 juin 2015 à Paris, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;

Sur la déduction des périodes déjà purgées par M. ...

21. Considérant que dans sa décision du 18 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a fixé au 10 juillet 2015 le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de M. ... ;
22. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
23. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par l'instance fédérale et suivies d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
24. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 18 août 2015 ne lui a été transmise que par un courrier recommandé dont l'intéressé a pris connaissance le 1^{er} septembre suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
25. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction ainsi infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 11 juillet 2015, a cessé de produire ses effets le 1^{er} septembre 2015, date à laquelle a été portée à la connaissance de ce sportif la décision prise par cet organe sur cette affaire ;
26. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu non seulement de reporter du 10 juillet 2015 au 1^{er} septembre 2015 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 11 juillet 2015 au 1^{er} septembre 2015, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées,

par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision prise le 18 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 10 juillet 2015, dont il a accusé réception le 11 juillet 2015, et d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 18 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, dont il a accusé réception le 1^{er} septembre 2015, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 4 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction applicable à l'espèce, il est demandé à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... lors du combat de muay thaï auquel il a participé lors du gala « *Best of Siam 6* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de muay thaï amateur (IFMA) ;
- à la Fédération internationale de muay thaï professionnel (WMC).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.